

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.964 du 3 novembre 2003

A.137.667/XIII-3020

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ANGLER'S PARADISE,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2003 par la société privée à responsabilité limitée ANGLER'S PARADISE, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, qui confirme l'arrêté du bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain du 25 octobre 2001 enjoignant à la requérante de déposer un plan de réhabilitation tel que prévu par l'article 47, § 1^{er}, 2^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets" et à la désignation d'un expert avec pour mission "de procéder à des prélèvements dans le sol", "de décrire la consistance du sous-sol et de préciser la nature des matériaux et des terres qui s'y trouvent", "de dire si les terres et matériaux entrent dans une catégorie de déchets", "de dire s'il s'agit de déchets valorisables ou non", et "de dire s'il y a dans le sol une quelconque trace de pollution, par hydrocarbure ou autre";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUIS, avocat, et M. D. DAUMERIE, administrateur, comparaissant pour la requérante, et Me Ph. BOUILLARD, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La direction de Mons de la division de la police de l'environnement adresse, le 2 octobre 2001, au bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain, un rapport faisant état de l'existence d'un dépotoir non autorisé d'un volume de 860 m³ de déchets inertes présentant des traces d'huiles minérales, de cuivre et de plomb, à Saint-Ghislain, au lieu-dit "La Hamaide", rue des Bats. Le rapport précise que le dépotoir est établi en tumulus "et peut-être en carrière en-dessous d'une partie du tumulus". Il relève, en outre, que "la DPE n'a pu réaliser qu'un examen de la partie superficielle du remblai", que "des forages dans sa partie profonde s'imposent afin de connaître la nature exacte de tous les matériaux de remblai et de prélever d'autres échantillons pour analyses" et que "le mode de réhabilitation du site sera déterminé par les résultats de ces investigations complémentaires".

2. Le bourgmestre de Saint-Ghislain adopte, le 25 octobre 2001, un arrêté qui impose à la requérante d'introduire, dans un délai de 60 jours, un plan de réhabilitation, en application de l'article 47, § 1^{er}, 2^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Cette décision est notifiée à la requérante par lettre recommandée du 31 octobre 2001. Elle est motivée comme suit :

" (...)

Vu le rapport du Fonctionnaire de la Division de la Police de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne en date du 02 octobre 2001 (...);

(...)

Attendu que le site n'est pas couvert par les autorisations réglementaires requises en vertu du décret (du 27 juin 1996) pour y déposer des déchets;

Attendu que le terrain en cause est inscrit en zone de parc au plan de secteur de Mons-Borinage;

Considérant que les matériaux utilisés pour le remblai présentent des teneurs anormales en huiles minérales, cuivre et plomb;

Considérant qu'il convient d'éliminer et d'en limiter leurs effets négatifs pour l'homme, le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux;

Considérant que j'ai pu constater personnellement les faits";

3. La requérante introduit un recours en annulation contre cette décision, le 19 décembre 2001. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.439 du 11 avril 2002 rejette le recours en annulation en raison de son caractère prématuré, la requérante ayant omis d'introduire un recours devant le Gouvernement wallon, en application de l'article 50 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

4. Entre-temps, le 28 janvier 2002, la requérante introduit ledit recours.

5. La division de la police de l'environnement établit un rapport le 5 juillet 2002 qui confirme les remarques et les conclusions du rapport du 2 octobre 2001, à savoir que des "travaux de terrassement ont bien été réalisés sur le site d'un ancien dépotoir avec soit des déchets inertes qui y étaient déjà présents, soit des déchets inertes apportés de l'extérieur" et qu'il doit être imposé à la requérante d'introduire un plan de réhabilitation du site sur la base de l'article 47 du décret du 27 juin 1996. Le rapport relève également "qu'en deux endroits différents du site en cause, les teneurs en huiles minérales, en cuivre et en plomb sont nettement supérieures aux seuils limites de référence des terres non contaminées définis à l'annexe II de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets".

6. Le fonctionnaire technique remet son rapport le 31 octobre 2002. Il propose de rejeter le recours et de confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Ghislain.

7. Le recours est rejeté par l'arrêté attaqué, adopté le 1^{er} avril 2003, qui est motivé comme suit :

" Considérant que les matériaux utilisés pour le remblai présentent des teneurs élevées en huiles minérales, cuivre et plomb;

Considérant que le requérant ne démontre pas que les déchets inertes présents sur le site correspondent aux catégories de déchets définies à l'annexe I de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets dont l'usage dans le cadre d'un remblayage est permis;

Considérant dès lors que la présence de déchets dont la responsabilité incombe à la SPRL ANGLER'S PARADISE, est établie et que cette présence n'est pas couverte par une autorisation adéquate; que cette situation justifie l'obligation, pour la SPRL ANGLER'S PARADISE, d'introduire un plan de réhabilitation selon les modalités fixées à l'article 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et par l'AGW du 24 juin 1993 portant exécution du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne";

Considérant que, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, la requérante explique qu'elle exploite sur les lieux un site de pêche qui accueille "des milliers de pêcheurs chaque année"; qu'elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué, à savoir la mise en oeuvre du plan de réhabilitation, entraînera la destruction des chemins d'accès au site, "l'arrêt d'une exploitation florissante" et "probablement le dépôt de bilan, la requérante ne pouvant évidemment faire face sans rentrées financières aux charges fiscales, sociales et autres et ayant en outre perdu sa clientèle partie pêcher ailleurs"; qu'elle estime, en outre, que le dépôt d'un plan de réhabilitation est une manière de reconnaître sa culpabilité dans le cadre des poursuites pénales dont elle fait l'objet;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante se contente d'affirmer que la réalisation du plan de réhabilitation entraînera la destruction des chemins d'accès au site de pêche et donc sa fermeture, voire la faillite de la société; qu'elle n'apporte, toutefois, aucun élément concret de nature à démontrer la réalité et l'ampleur du risque de préjudice qu'elle invoque; qu'ainsi, elle ne précise pas si le chemin d'accès aux étangs de pêche est le seul existant ou si une autre entrée est possible; qu'à cet égard, il paraît peu probable que la requérante réalise le plan de réhabilitation sans aménager un accès temporaire au parking menant aux étangs, soit en créant un nouvel accès, soit en conservant l'accès existant mais en réalisant les travaux de déblaiement des déchets de manière à ce qu'ils ne condamnent pas l'accès des pêcheurs aux étangs; que, de plus, la requérante ne fournit aucune explication quant à la durée des travaux de déblaiement et quant à l'impact de celle-ci sur sa santé financière; qu'en outre, il n'y a pas lieu de retenir le risque de préjudice lié à un éventuel aveu implicite de culpabilité, puisqu'à supposer que des poursuites pénales soient entreprises, la requérante ne sera pas pour autant privée de l'exercice de ses droits de la défense devant les juridictions correctionnelles;

Considérant que tel qu'il est exposé dans la demande de suspension, le risque de préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenu;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.